#### **Avis**

### **Avis**

# Avis 2013-02 du ministre des Transports en date du 13 mars 2013

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

#### Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue —Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 510-130 modifiant le règlement numéro 510 relatif à la circulation et la sécurité publique

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 510-130 modifiant le règlement numéro 510 relatif à la circulation et la sécurité publique, adopté par la Ville de Saint-Anne-de-Bellevue le 18 décembre 2012.

Le fait d'abaisser la limite de vitesse à 40 km/h sur le chemin Sainte-Marie, une route collectrice intermunicipale, aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue le 13 mars 2013.

Le ministre des Transports, SYLVAIN GAUDREAULT

59161

#### **Avis**

## Avis 2013-01 du ministre des Transports en date du 11 mars 2013

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

## Ville de Saint-Lazare — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 900 intégrant les dispositions pertinentes du règlement numéro 498 au RMH 399 (Règlement relatif à la circulation – RMH 399)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 900 intégrant les dispositions pertinentes du règlement numéro 498 au RMH 399, adopté par la Ville de Saint-Lazare le 18 décembre 2012. L'expression RMH 399 réfère au Règlement relatif à la circulation – RMH 399.

Le fait d'abaisser la limite de vitesse à 50 ou 40 km/h sur certains tronçons de route, à savoir le chemin Sainte-Angélique, la montée Poirier et la côte Saint-Charles, aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Ville de Saint-Lazare le 11 mars 2013.

Le ministre des Transports, SYLVAIN GAUDREAULT

59123